



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2021-142 relatif aux prescriptions spéciales concernant la surveillance environnementale et les travaux de réhabilitation exécutés par la Société TOTAL MARKETING FRANCE pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Warcq (08000)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-66-1, R. 512-66-2 et L. 512-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°3827 délivré le 18 juin 1980 à la société anonyme Claude PETIT pour les installations de stockage et distribution de liquides inflammables exploitées au 60 boulevard Lucien Pierquin sur le territoire de la commune de Warcq (08000) ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°4220 délivré le 17 janvier 1992 au bénéfice de la société Station Bellevue du Nord, et le récépissé de changement d'exploitant n°4229 délivrés le 20 mai 1992 au bénéfice de la société ECHO SAS, dont la sous-traitance commerciale est assurée par la société TOTAL MARKETING FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le courrier et le mémoire de cessation d'activité transmis par la société TOTAL MARKETING FRANCE le 23 août 2017, informant de la cessation d'activité définitive au 30 septembre 2013 de la station-service exploitée au 60 boulevard Lucien Pierquin à Warcq (08000) ;

**Vu** les diagnostics environnementaux, études et surveillances effectuées pour le compte de la société TOTAL MARKETING FRANCE par diverses sociétés et notamment les rapports suivants :

- Mars 2012 – Diagnostic environnemental sol et eau souterraine, société Royal Haskoning (réf. 8F215002/R01/845010/Lill) ;
- Juin 2012 – Suivi de la qualité de l'eau souterraine, société Royal Haskoning (réf. 9X377501/R01/845010/Lill) ;
- Mars 2013 – Investigations complémentaires et suivi de la qualité de l'eau souterraine, société Artelia (réf. 8510210/R01/KGO/Lill) ;
- Février 2016 – Diagnostic environnemental, étude historique et de vulnérabilité, société RSK (réf. 703916-R1(01)) ;
- Août 2016 – Suivi environnemental de travaux de démantèlement et gestion de terres polluées, société RSK (réf. 703916-R2(02)) ;
- Août 2016 – Investigations complémentaires, société RSK (réf. 703916-R3(01)) ;

- Octobre 2016 – Suivi de la qualité des gaz du sol et des eaux souterraines, deuxième campagne post-travaux, société RSK (réf. 703916-R3(01)) ;
- Mars 2017 – Suivi de la qualité des eaux souterraines et gaz du sol, enquête de voisinage et IEM, société RSK (réf 703916-R6(02)) ;
- Août 2017 – Mise à jour de l'analyse des risques résiduels, société RSK (réf 703916-R4(02)) ;
- Avril 2018, juillet 2018, février 2019, octobre 2019, décembre 2019, mars 2020, juin 2020 – Suivi de la qualité des gaz du sol et des eaux souterraines, campagnes n°4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 post-travaux, société SERPOL (réf. 8847-1/Vc, 8847-2/Vc, 8847-3/VB, 8847-5/VB, 8847-6/VB, 8847-7/VB, 8847-8/VB) ;
- Juin 2019 – Diagnostic de la qualité des sols et eaux souterraines, société SERPOL (réf. 8847-4/VB) ;
- Mars 2020 – Identification des options de gestion des pollutions résiduelles et bilan coûts/avantages, société Artelia (réf. 1332426-62055-R1V1) ;
- Octobre 2020 – Étude hydrogéologique, société Artelia (réf. 1332426) ;
- Décembre 2020 – Investigations complémentaires sur les eaux souterraines et suivi des milieux (eaux et gaz du sol), société SERPOL (réf. 8847-9/VB) ;
- Janvier 2021 – Suivi de la qualité des eaux souterraines et gaz du sol, société Artelia (réf. 8515061) ;
- Janvier 2021 – Travaux de réhabilitation des sols et eaux souterraines – Proposition technique et financière, société Serpol (réf. 18667 VF) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n°S2b-AnM/DeF-n°21/84, du 8 février 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 février 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 25 février 2021.

**Considérant** que le site dit « Relais de Charleville » situé 60 boulevard Lucien Pierquin à Warcq (08000) a fait l'objet d'une exploitation industrielle entre 1980 et 2013 ;

**Considérant** que la société TOTAL MARKETING FRANCE a exploité des installations de stockage et de distribution de produits inflammables relevant de la législation des installations classées et qui étaient classées sous le régime de déclaration, régulièrement déclarées le 18 juin 1980 ;

**Considérant** le courrier et le mémoire de cessation d'activité transmis par la société TOTAL MARKETING FRANCE le 23 août 2017, informant de la cessation d'activité définitive au 30 septembre 2013 de la station-service exploitée au 60 boulevard Lucien Pierquin à Warcq (08000) et de travaux de dépollution effectués sur le site en 2016 ;

**Considérant** que par courriers du 11 mars 2020, du 3 juin 2020 et du 1er février 2021, la société TOTAL MARKETING FRANCE a transmis au préfet des Ardennes une série d'études relatives à l'état environnemental et aux opérations supplémentaires de réhabilitation qu'elle projette de mener sur son site de Warcq ;

**Considérant** que ces études font état de pollutions résiduelles des milieux qui ont été générées par l'exploitation industrielle du site et qui restent à traiter dans le cadre de sa fin d'activité ;

**Considérant** que la surveillance et le suivi de l'état environnemental des eaux souterraines et gaz du sol doivent être poursuivis ;

**Considérant :**

- la présence de la nappe profonde des calcaires de Romery au droit du site et la nécessité d'empêcher toute connexion hydraulique avec les sources résiduelles de polluants ;
- la présence de surnageants dans les eaux souterraines des nappes perchées et la nécessité de limiter tout risque de migration de la pollution vers l'aval hydraulique du site ;
- la nécessité de traiter les sources résiduelles en hydrocarbures dans les sols, et de dimensionner ces travaux rendus difficiles par la présence de réseaux et voiries ;

**Considérant** que les travaux prévus et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles ainsi que sur le voisinage ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article L. 512-12 dudit code.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

La société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92029), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 531 680 445 00024, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 60 boulevard Lucien Pierquin à Warcq (08000), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : périmètre des travaux et de la surveillance environnementale

L'emprise du site couvre une surface d'environ 995 m<sup>2</sup>, référencée sur les parcelles cadastrales de la section AD n°284 et 288. L'emprise concernée par la réhabilitation et le suivi environnemental (implantation d'ouvrages piézométriques notamment) concerne aussi les abords du site, comprenant le boulevard Lucien Pierquin et le sud-ouest du site (parcelles AD n°169 et 265).

### Article 3 : usage futur

Conformément au III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant place le site dans un état qui permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, soit un usage de type « industriel ».

### Article 4 : surveillance des émissions et de leurs effets

Afin de maîtriser et suivre les effets des émissions du site provenant des pollutions résiduelles et des éventuels ouvrages de traitement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance. Si nécessaire, il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du site et des effets sur l'environnement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les rapports de surveillance sont commentés puis transmis au préfet des Ardennes avec copie à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux mois après la réalisation des analyses.

Le préfet des Ardennes peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais engendrés par ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements, l'échantillonnage, le conditionnement des échantillons et les mesures doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur.

### Article 5 : suivi des eaux souterraines

#### 5.1 – Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau suivant, repris sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Piézomètre	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site, aux anciennes installations et au sens d'écoulement	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
Pz1	BSS004BBHP	Sur site amont	Nappe superficielle	5,7
Pz2	BSS004BBHS	Sur site latéral	Nappe superficielle	4,99
Pz3Ter	BSS004BBHT	Sur site aval	Indéterminé	9
Pz4/Pz4bis	BSS004BAXY	Sur site au droit	Nappe superficielle	9
Pz5	BSS004BBHU	Sur site latéral	Nappe superficielle	5,8
Pz6	BSS004BBHV	Sur site aval	Nappe superficielle	5,8
Pz7	BSS004BBHW	Sur site au droit	Nappe superficielle	9
Pz8	BSS004BBHY	Sur site au droit	Nappe superficielle	9
Pz9	BSS004BBHZ	Hors site au droit	Nappe superficielle	9
Pz10	BSS004BBJA	Hors site aval	Nappe superficielle	9
Pz11	BSS004BBJB	Hors site aval	Nappe superficielle	9
Pz12	BSS004BBME	Hors site au droit	Indéterminé	8
Pz13	BSS004BBMF	Hors site aval	Nappe superficielle	7,8
Pz14	BSS004BBMJ	Hors site au droit	Nappe superficielle	8,4
Pz15	BSS004BBMK	Sur site au droit	Nappe superficielle	8,5
Pz16	BSS004BBML	Hors site aval latéral	Nappe superficielle	8
Pz17	BSS004BBMP	Hors site aval latéral	Nappe superficielle	8,1
Pz18	BSS004BBMR	Hors site aval éloigné	Indéterminé	6,1
Pz19	BSS004BBMS	Hors site aval éloigné	Indéterminé	6,15

### 5.2 – Ouvrages supplémentaires

L'exploitant complètera le réseau de surveillance défini à l'article 5.1 par l'implantation de nouveaux piézomètres ayant les caractéristiques suivantes.

Piézomètre	Localisation par rapport au site, aux anciennes installations et au sens d'écoulement	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
Pz20	Sur site, entre Pz5 et Pz6	Nappe superficielle	6
Pz21	Hors site, entre Pz14 et Pz12	Nappe superficielle	6
Pz22	Sur site, entre Pz8 et Pz15	Nappe superficielle	6
Pcalc	Hors site éloigné, en aval hydraulique	Nappe profonde des « Calcaires de Romery »	15

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### 5.3 – Vérification de l'état environnemental de la nappe des « Calcaires de Romery »

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant la mise en place d'un éventuel traitement des sources résiduelles, l'exploitant procède à la réalisation d'un forage profond dans la nappe des calcaires de Romery (Pcalc), en dehors du site objet de la pollution, pour détecter toute migration éventuelle des polluants.

Cet ouvrage est conçu comme étanche pour les niveaux supérieurs sablo-limoneux afin d'éviter tout transfert potentiel de pollution vers l'aquifère des calcaires via le piézomètre.

Avant le démarrage du traitement des sources résiduelles de polluants, l'exploitant procède à au moins une campagne d'analyse des eaux souterraines sur l'ouvrage Pcalc, portant sur les paramètres listés à l'article 5.6.

#### 5.4 – Inertage des ouvrages Pz3Ter et Pz12

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux conclusions des campagnes de surveillance environnementale et des études hydrogéologiques effectuées, et dans le but de prévenir toute connexion hydraulique avec la nappe des calcaires de Romery, l'exploitant procède au rebouchage des ouvrages piézométriques Pz3Ter et Pz12 dans les règles de l'art. Celui-ci est effectué après nettoyage de l'ouvrage.

#### 5.5 – Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet des Ardennes et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### 5.6 – Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences minimales associées :

Piézomètre	Fréquence des analyses
Tous les ouvrages sauf Pcalc, Pz3Ter et Pz12	Trimestrielle pendant les opérations décrites aux articles 12 et 13, sinon semestrielle
Pcalc	A minima avant et pendant les opérations de traitement des sources évoquées à l'article 13

Lorsque la fréquence est semestrielle, les mesures auront lieu en période de hautes eaux et de basses eaux.

Paramètres		
Nom	Code SANDRE	
Conductivité	1303	
pH	1302	
Température	1301	
Hydrocarbures	Fraction C5-C10	3332
	Fraction C10-C16	3318
	Fraction C16-C22	3323
	Fraction C22-C30	3326
	Fraction C30-C40	3329
	Total C5-C40	3333
BTEX	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethylbenzène	1497
	o-xylène	1292
	m,p-xylènes	2925
	Total BTEX	5918

#### 5.7 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

À chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### 5.8 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet des Ardennes, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

## Article 6 : suivi des gaz du sol

### 6.1 – Ouvrages existants

La société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de réaliser la surveillance des gaz du sol relative à son site de Warcq.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau suivant, repris sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Piézairs	Localisation par rapport au site, aux anciennes installations et au sens d'écoulement	Profondeur de l'ouvrage (m)
PzR1	Sur site, Aval ancienne cuve R1	1,5
PzR2	Sur site, Aire de distribution (piste 1)	
PzR3	Sur site, Aval	
PzR4	Sur site, Aval, aire de distribution (piste 4)	
PzR5	Hors site, aval	

### 6.2 – Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages et les entretient, en vue de garantir la protection des sols vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

### 6.3 – Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences minimales associées :

Piézair	Fréquence des analyses	Paramètres	
PzR5	Semestrielle	Hydrocarbures aliphatiques	Fraction C5-C6
			Fraction C6-C8
			Fraction C8-C10
			Fraction C10-C12
			Fraction C12-C16
		Hydrocarbures aromatiques	Fraction C5-C6
			Fraction C6-C8
			Fraction C8-C10
			Fraction C10-C12
			Fraction C12-C16
		BTEX	Benzène
			Toluène
			Ethylbenzène
			o-xylène
m,p-xylènes			
MTBE (Méthyl tert-butyl Ether)			
Naphtalène			

Les mesures auront lieu dans des conditions météorologiques et environnementales différentes, en période de hautes et basses eaux.

## Article 7 : nature des opérations de réhabilitation

Conformément aux études menées et notamment aux conclusions du plan de gestion transmis en mars 2020, le projet de dépollution se décompose selon les phases suivantes :

- Travaux de la phase n°1 – Excavation des terres impactées – déjà réalisés :
  - travaux de dépollution ayant eu lieu au cours de l'année 2016, dont l'évacuation de 2620 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures ;

- Travaux de la phase n°2 – Contention et traitement des surnageants :
  - travaux de traitement des surnageants caractérisés en limite de site – programmés en 2021 ;
- Travaux de la phase n°3 – Traitement des sources de pollution résiduelles :
  - tests de faisabilité effectués en 2020 et 2021, plan de conception des travaux en 2021, réalisation des travaux à préciser.

En cas de modification notable du phasage des travaux, l'exploitant en informe le préfet des Ardennes.

L'exploitant mène ou fait mener toute investigation complémentaire, toute étude d'ingénierie, de faisabilité et de dimensionnement jugée nécessaire à la mise en place des mesures de gestion.

#### **Article 8 : gestion des travaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre, la surveillance et la réalisation des travaux de réhabilitation pour notamment :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, notamment la pollution du sol, des eaux superficielles et de la nappe.

Il établit ou s'assure de l'établissement des consignes pour l'ensemble des travaux, comportant explicitement les vérifications à effectuer en périodes normales, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

La conduite des travaux doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant ou son conseil et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés.

#### **Article 9 : incident, accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet des Ardennes, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet des Ardennes. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement).

#### **Article 10 : modifications**

En cas de modification du projet ou en cas d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, l'exploitant informe le préfet des Ardennes qui peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue à l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : accès**

Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux zones de stockage des déchets ainsi qu'au chantier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux. Il établit ou fait établir une consigne quant à la surveillance du site.

Le maintien en état des clôtures du site est assuré par l'exploitant.

## Article 12 : traitement des surnageants et flottants d'hydrocarbures caractérisés dans les eaux souterraines

### 12.1 – Mise en place du traitement

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif permettant la circonscription des pollutions résiduelles au site dans l'attente du traitement complémentaire des sources identifiées. Son objectif est de prévenir toute migration des pollutions résiduelles en aval hydraulique du site et d'extraire la phase flottante existante.

La conception du système est faite de façon à prévenir et empêcher tout rejet d'hydrocarbure dans la nappe profonde, les nappes de surface, les eaux superficielles ou l'atmosphère, en s'appuyant sur les études transmises et notamment la proposition technique et financière n°18667VF de la société Serpol.

### 12.2 – Zone concernée par le traitement

Les zones concernées par le traitement des surnageants et flottants sont celles où leur présence a été constatée lors des campagnes de suivi piézométrique, soit au droit des ouvrages suivants :

- Pz6 (présence de surnageant en avril 2018 et décembre 2020),
- Pz9 (présence de surnageant en octobre 2019),
- Pz3bis (à présent inerté ; présence de surnageant en 2018 et 2019),
- Pz12 (présence de surnageant en mars 2020).

La zone objet du traitement est reprise sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

### 12.3 – Rejets atmosphériques et aqueux

Le dispositif comporte un système de traitement des eaux et des gaz permettant une épuration avant rejet à l'atmosphère (gaz) ou réinjection dans une tranchée drainante en amont des dispositifs d'aspiration (eaux). Ce système est vérifié et maintenu régulièrement.

Le premier mois de fonctionnement, les rejets sont contrôlés avant et après traitement toutes les semaines sur les paramètres pertinents afin de vérifier l'adéquation entre les rejets réels et les rejets estimés avant la mise en place du dispositif. Dans le cas où les rejets sont en adéquation avec les valeurs admises, la surveillance passe à une fréquence mensuelle. Dans le cas où les rejets dépassent les valeurs prévues, des mesures correctives sont mises en place (traitement complémentaire avant rejet...). En cas de deux dépassements consécutifs, le traitement est suspendu dans l'attente de l'application des mesures correctives.

A minima, la surveillance des équipements porte sur les paramètres suivants et les valeurs en sortie de traitement sont en dessous des valeurs limite d'émission associées :

Point d'analyse	Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission en sortie	
Entrée/sortie du dispositif de traitement des eaux	Conductivité	1303	-	
	pH	1302	-	
	Température	1301	-	
	Hydrocarbures	Fraction C5-C10	3332	1 mg.l <sup>-1</sup>
		Fraction C10-C16	3318	1 mg.l <sup>-1</sup>
		Fraction C16-C22	3323	1 mg.l <sup>-1</sup>
		Fraction C22-C30	3326	1 mg.l <sup>-1</sup>
		Fraction C30-C40	3329	1 mg.l <sup>-1</sup>
		Total C5-C40	3333	1 mg.l <sup>-1</sup>
	BTEX	Benzène	1114	10 µg.l <sup>-1</sup>
		Toluène	1278	700 µg.l <sup>-1</sup>
		Ethylbenzène	1497	300 µg.l <sup>-1</sup>
		o-xylène	1292	500 µg.l <sup>-1</sup>
m,p-xylènes		2925	500 µg.l <sup>-1</sup>	
Total BTEX		5918	-	



Point d'analyse	Paramètres		Code SANDRE	Valeur limite d'émission en sortie
Entrée/sortie du dispositif de traitement de l'air	Hydrocarbures aliphatiques	Fraction C5-C6	-	-
		Fraction C6-C8	-	-
		Fraction C8-C10	-	-
		Fraction C10-C12	-	-
		Fraction C12-C16	-	-
	Hydrocarbures aromatiques	Fraction C5-C6	-	-
		Fraction C6-C8	-	-
		Fraction C8-C10	-	-
		Fraction C10-C12	-	-
		Fraction C12-C16	-	-
	BTEX	Benzène	-	20 µg.Nm <sup>-3</sup>
		Toluène	-	20 000 µg.Nm <sup>-3</sup>
		Ethylbenzène	-	1 500 µg.Nm <sup>-3</sup>
		o-xylène	-	-
		m,p-xylènes	-	-
MTBE (Méthyl tert-butyl Ether)		-	-	
Naphtalène		-	10 µg.Nm <sup>-3</sup>	

### Article 13 : traitement des sources de pollution résiduelles – plan de conception des travaux (PCT)

L'exploitant transmet au préfet des Ardennes, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de conception des travaux visant à préciser les solutions de traitement des sources concentrées résiduelles identifiées dans le plan de gestion de mars 2020.

Ce document détaille les choix techniques effectués. Il décrit précisément la méthodologie de dépollution envisagée et notamment :

- l'ensemble des moyens à mettre en place ;
- les phénomènes physiques et chimiques mis en jeu ;
- les moyens de contrôle et de surveillance du système ;
- les rendements attendus pour chaque substance cible ;
- la fraction de polluants qui ne pourra pas être récupérée (estimation basse et haute) ;
- le temps nécessaire pour atteindre les objectifs (échancier), assorti d'une estimation de l'incertitude ;
- les désordres potentiels pouvant être générés par les moyens à mettre en place (interaction avec la nappe) ;
- les moyens de surveillance, contrôle et réduction de ces désordres ;
- les déchets générés par les moyens de dépollution ;
- la gestion de ces déchets ;
- l'estimation du coût des traitements de dépollution.

De plus, dans le cas où les solutions techniques retenues impliquent l'injection de produits dans les sols pour le traitement des sources :

- l'exploitant caractérise les produits à injecter et les produits de dégradation ;
- il décrit les procédures qui seront mises en place pour tracer les produits injectés et les produits de dégradation lors de la mise en place du traitement, pour suivre son avancée et s'assurer de l'absence d'impact néfaste de celui-ci sur la qualité du sol et des eaux.

### Article 14 : déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient un registre chronologique de la production et de l'élimination des déchets, effectuée dans des filières adaptées

Le stockage de déchets est réalisé dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement (stockage protégé des eaux météoriques, sur une surface imperméabilisée).

En particulier, les déchets de l'installation de traitement des eaux et gaz du sol (charbon actif usagé...) sont regroupés dans des fûts étiquetés et éliminés dans une installation autorisée.

**Article 15 : prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et les dispositifs de traitement utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions du chapitre I, Titre VII, Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances et les risques dus au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

**Article 16 : rapport périodique**

L'exploitant informe périodiquement l'inspection de l'environnement (*a minima* tous les six mois) de l'avancée des travaux de dépollution par la transmission de documents.

Ces documents comprennent notamment :

- une description technique des travaux avec un bilan quantitatif et qualitatif des opérations, éventuellement illustré par des photographies ;
- un suivi des quantités de déchets extraits, et un justificatif de leur élimination ;
- l'état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux et les éventuelles modifications de celui-ci.

**Article 17 : fin des travaux**

Dans le délai de 3 mois après l'achèvement de chaque phase de travaux, un rapport final et une synthèse des contrôles réalisés sont adressés à M. le Préfet, établissant leur conformité avec les dispositions proposées par les études relatives aux travaux de réhabilitation et avec les prescriptions du présent arrêté. Il comprend notamment :

- une synthèse des données de surveillance ;
- la description des travaux et moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état (remblaiement, reboisement, comblement de puits, enlèvement des installations liées au chantier...) ;
- une analyse des risques résiduels permettant d'attester de la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur défini ;
- les éléments nécessaires à l'information des tiers et à la mise en place de restrictions d'usage ;
- un programme détaillant les modalités de surveillance des pollutions résiduelles en adéquation avec les enjeux, avec notamment l'emplacement précis des ouvrages de surveillance.

**Article 18 : restrictions d'usage**

À l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant communique une proposition de mise en place de servitudes relatives aux pollutions résiduelles et aux mesures de gestion qui comprend notamment :

- la nécessité d'effectuer de nouvelles études et d'adapter les mesures de gestion dans le cadre d'une mise en place ultérieure d'un usage plus sensible ;
- la maîtrise des sources résiduelles (campagnes de surveillance) ;
- l'encadrement de la pérennité des dispositifs de suivi ;
- la transmission des restrictions et précautions d'usages précitées aux propriétaires et exploitants futurs ;
- l'absence éventuelle d'usage des eaux souterraines ;
- l'interdiction éventuelle de tout type de culture ou d'activité de cueillette ;
- en cas de travaux en sous-sol et/ou d'excavation de matériaux :
  - la gestion adaptée des matériaux excavés vers un exutoire agréé ;
  - l'application de mesures de protection des travailleurs (information, surveillance, port d'équipements de protection adaptés).

**Article 19 : transmission des documents**

L'exploitant devra transmettre par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des documents associés aux actions à mener dans le cadre de la réhabilitation du site dans le respect des délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 20 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 21 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 22 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 23 : publicité**

En application des dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins trois ans, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Warcq.

**Article 24 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TOTAL MARKETING FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Warcq.

Charleville-Mézières, le 11 MARS 2021

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

## Table des matières

Article 1 : objet.....	3
Article 2 : périmètre des travaux et de la surveillance environnementale.....	3
Article 3 : usage futur.....	3
Article 4 : surveillance des émissions et de leurs effets.....	3
Article 5 : suivi des eaux souterraines.....	3
5.1 – Ouvrages existants.....	3
5.2 – Ouvrages supplémentaires.....	4
5.3 – Vérification de l'état environnemental de la nappe des « Calcaires de Romery ».....	4
5.4 – Inertage des ouvrages Pz3Ter et Pz12.....	5
5.5 – Gestion du réseau de surveillance.....	5
5.6 – Programme de surveillance.....	5
5.7 – Suivi piézométrique.....	5
5.8 – Bilan quadriennal.....	6
Article 6 : suivi des gaz du sol.....	6
6.1 – Ouvrages existants.....	6
6.2 – Gestion du réseau de surveillance.....	6
6.3 – Programme de surveillance.....	6
Article 7 : nature des opérations de réhabilitation.....	6
Article 8 : gestion des travaux.....	7
Article 9 : incident, accident.....	7
Article 10 : modifications.....	7
Article 11 : accès.....	7
Article 12 : traitement des surnageants et flottants d'hydrocarbures caractérisés dans les eaux souterraines.....	8
12.1 – Mise en place du traitement.....	8
12.2 – Zone concernée par le traitement.....	8
12.3 – Rejets atmosphériques et aqueux.....	8
Article 13 : traitement des sources de pollution résiduelles – plan de conception des travaux (PCT).....	9
Article 14 : déchets.....	9
Article 15 : prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	10
Article 16 : rapport périodique.....	10
Article 17 : fin des travaux.....	10
Article 18 : restrictions d'usage.....	10
Article 19 : transmission des documents.....	10
Article 20 : sanctions.....	11
Article 21 : délais et voies de recours.....	11
Article 22 : droits des tiers.....	11
Article 23 : publicité.....	11
Article 24 : exécution.....	11